

Arrêt

n° 245 924 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes né le 1er janvier 1992 en Côte d'Ivoire, de père et mère maliens qui ont obtenu la nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique dioula et parlez le bambara. Vous vivez depuis votre naissance à Abidjan, quartier Abobo. Depuis le décès de votre père pendant votre enfance, vous habitez avec votre mère et votre frère, [A.S.].

Un vendredi du milieu de l'année 2011, durant la crise post-électorale à Abidjan, votre mère qui rentrait dans l'habitation familiale après avoir préparé le dîner, reçoit une balle perdue et en décède. Votre frère et vous, témoins des faits, prenez peur et quittez l'habitation. Vous suivez la foule de civils qui fuient les affrontements.

Dans votre fuite, votre frère reçoit une balle. Vous restez dix minutes à ses côtés mais [A.] décède. Vous continuez alors votre fuite avec les autres civils. Vous rencontrez un Nigérien qui vous propose de quitter le pays pour le Niger. Vous acceptez de le suivre.

Ainsi, vous quittez la Côte d'Ivoire pour vous installer au Niger où vous restez pendant deux années. Dans ce dernier pays, vous êtes hébergé par un homme rencontré dans le bus et pour lequel vous travaillez. Lorsqu'après plus d'une année, vous refusez de continuer à travailler dans les champs de cet homme, celui-ci vous chasse de son habitation. Vous restez encore quelques mois au Niger avant de partir pour l'Algérie où vous restez pendant environ trois ans. Vous y exercez un travail dans la maçonnerie. Vous vous rendez ensuite en Libye où vous êtes détenu et obligé à travailler pour obtenir votre libération. Vous quittez la Libye fin 2016 pour arriver en Italie début 2017. Fin 2018, vous quittez l'Italie et traversez la France pour arriver en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 13 mars 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général ne peut croire que vous avez effectivement quitté la Côte d'Ivoire dans les circonstances que vous expliquez, pour fuir la crise postélectorale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents qui confirment votre identité, votre nationalité, le décès de votre frère ou celui de votre mère. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n° 16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous invoquez votre fuite à la hâte et l'absence de tout contact en Côte d'Ivoire pour justifier l'absence de documents probants (cf. notes de l'entretien personnel, pp. 10 et 17).

Cependant, le Commissariat général souligne qu'alors que vous avez vécu en Côte d'Ivoire pendant de nombreuses années, vous expliquez n'y connaître personne, votre mère et votre frère ayant été tués le jour de votre fuite du pays et votre père étant décédé dans votre enfance. Pourtant, le Commissariat général constate que, parmi les nombreux contacts ivoiriens de votre profil Facebook (idem, p. 22), figure un certain [A.S.] (cf. farde bleue, document n° 1), lequel porte donc le même nom que votre frère (cf. déclarations du 10 avril 2019 à l'office des étrangers, p. 9). Interrogé sur l'apparence physique de votre frère, vous déclarez que celui-ci avait une blessure à l'oeil droit de sorte que celui-ci était blanc (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). La personne présente dans votre liste d'ami Facebook sous le nom d'[A.S.] présente également une blessure à l'oeil droit de sorte que celui-ci est blanc (cf. farde bleue, document nos 2 et 3). Confronté à ce constat selon lequel cette personne, qui porte le même nom que votre frère, correspond à la description physique que vous faites de votre frère, vous expliquez qu'il ne s'agit pas de votre frère (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). Interrogé plus en détail à

propos de votre relation avec cet ami Facebook, vous restez vague, indiquant qu'il s'agit d'une personne de votre famille puisqu'il porte le même nom que vous mais que vous ne le connaissez pas, que vous n'avez jamais communiqué ensemble (idem, pp. 19-20). Vos vagues explications ne convainquent pas le Commissariat général qui ne peut donc tenir pour établi que vous connaissiez deux [A.S.] présentant une blessure identique au même oeil de sorte qu'il en déduit que votre frère et l'[A.S.] figurant dans votre liste d'amis Facebook sont la même personne. A fortiori, tenant compte de l'âge apparent de la personne apparaissant sur les publications Facebook (plus de 12 ans) et de la date de celles-ci (postérieure à 2011), le Commissariat général ne peut plus tenir pour établi le décès de votre frère, [A.S.], en 2011, à l'âge de 12 ans (idem, p. 19), lors de la crise post-électorale. Par conséquent, outre le fait que la crédibilité générale de votre récit est gravement mise à mal, vos déclarations selon lesquelles vous ne pouvez pas vous procurer le moindre document parce que vous ne connaissez personne en Côte d'Ivoire ne peut convaincre. Vous pouvez en effet faire appel à tout le moins à votre frère pour vous procurer tout document probant à propos notamment de votre identité, de votre nationalité, de celle des membres de votre famille ainsi que l'acte de décès de votre mère. Partant, outre le fait que la crédibilité de votre récit est gravement mise à mal, le Commissariat général doit considérer, d'une part, que vous ne justifiez pas valablement l'absence de tout document et, d'autre part, que vous ne vous êtes pas efforcé d'étayer votre demande.

Ceci étant dit, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général rappelle que votre frère [A.S.] figure dans votre liste d'amis Facebook, qu'il est âgé de plus de 12 ans et qu'il publie des photographies postérieurement 2011, année au cours de laquelle vous dites qu'il est décédé. Le fait que votre frère soit encore en vie nuit gravement à la crédibilité des circonstances de votre fuite de Côte d'Ivoire lors de laquelle vous dites que votre frère est décédé à vos côtés (idem, p. 11).

Deuxièmement, vous expliquez ne pas vous être renseigné sur l'évolution de la situation après votre fuite de Côte d'Ivoire (idem, p. 21). Ainsi, vous ignorez si votre quartier a encore été attaqué après votre départ (idem, p. 20), quand la crise s'est terminée (idem, p. 21) et quand Gbagbo a été arrêté (idem, p. 20). Vous expliquez avoir reçu des informations à propos de la situation au pays, notamment de l'arrestation de Gbagbo, lorsque vous êtes arrivé en Italie (idem, p. 21), en 2017, plus de 6 ans après votre fuite du pays (idem, p. 8). Cette absence de démarches pour vous renseigner à propos de la situation en Côte d'Ivoire alors que vous ne disposiez d'aucune information est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour. Votre justification selon laquelle vous seriez traumatisé ne suffit pas à convaincre tenant compte de l'absence de tout document médical malgré le délai qui vous a été accordé (idem, p. 23) et du fait que vous étiez en mesure de travailler et de voyager, donc de vous débrouiller seul, dans les années qui ont suivi (idem, pp. 7-8). Ces circonstances sont incompatibles avec un traumatisme à ce point important que vous ne puissiez pas vous renseigner à propos de la situation en Côte d'Ivoire. Le Commissariat général considère dès lors l'absence de toute démarche pour vous renseigner à propos de l'évolution de la situation que vous avez fuie et qui vous empêche de retourner en Côte d'Ivoire comme incompatible avec les circonstances de votre fuite et a fortiori avec une crainte de subir des persécutions ou une atteinte grave en cas de retour.

Troisièmement, le Commissariat général considère peu vraisemblable que vous n'ayez pas non plus tenté d'obtenir la moindre information à propos des suites réservées aux décès de votre mère et de votre frère, après votre fuite. Vous n'avez pourtant vérifié que sommairement l'état de santé de votre mère (idem, p. 18) et de votre frère (idem, p. 17) avant de les quitter définitivement. Alors que vous expliquez avoir dû abandonner leurs corps quelques minutes après qu'ils aient été touchés par balles, vous n'avez pas effectué la moindre démarche pour prendre connaissance de leur situation après votre départ (idem, p. 18). Ainsi, vous ignorez où ils sont enterrés, qui s'est chargé des funérailles ou ce qu'il est advenu de l'héritage (idem, pp. 17-18). Votre inertie à vous informer de l'état ou des suites réservées au décès de vos plus proches et seuls parents est invraisemblable dans les circonstances que vous décrivez. Le Commissariat général considère en effet qu'en pareilles circonstances, vous devriez avoir à tout le moins tenter de joindre les autorités, vos anciens voisins ou vos contacts

Facebook afin d'obtenir des renseignements. L'absence de toute démarche est invraisemblance et entache davantage encore la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre mère et votre frère sont décédés lors de votre fuite de Côte d'Ivoire.

Quatrièmement, vous faites montre de méconnaissance importante par rapport à la crise post-électorale vécue à Abidjan, et plus particulièrement des attaques de votre quartier, PK18. Vous ignorez ainsi qui, des rebelles ou de l'armée, a lancé l'attaque à l'origine de votre fuite (idem, p. 14). Vous dites également que l'attaque que vous avez fui s'est produite à Abobo un vendredi en milieu d'année 2011 (idem, p. 14) et qu'il s'agissait de la première fois que le quartier était attaqué (idem, p. 15). Pourtant, depuis le mardi 22 février 2011, des combats avaient lieu dans le quartier de PK18 dont les habitants ont commencé à fuir (cf. farde bleue, document n° 4). A l'évocation du nom français de « commando invisible », vous dites ne pas savoir de quoi il s'agit (idem, pp. 14). Pourtant le « commando invisible » est le groupuscule responsable de l'attaque à PK18 (idem, document n° 5) et que disait diriger le Commandant Féré, dont vous citez le nom (idem, pp. 14 et 20). En outre, vous ignorez qui est Ibrahim Coulibaly (idem, p. 20) alors que celui-ci est un général particulièrement important basé à PK18 et chef officiel du Commando invisible depuis janvier 2011 (cf. farde bleue, document nos 6 et 7). Ces méconnaissances importantes à propos des acteurs de la crise post-électorale et cette confusion concernant la date des événements qui ont eu lieu dans votre quartier d'Abidjan empêchent de penser que vous avez effectivement vécu la crise postélectorale dans la commune d'Abobo, quartier PK18.

Cinquièmement, la description que vous faites de vos occupations, à savoir regarder un film d'action à la télévision avec votre frère pour vous changer les idées pendant que votre mère cuisine (idem, p. 16 ; cf. farde verte, observations à propos des notes de l'entretien personnel, p. 16), est peu vraisemblable dans les circonstances que vous décrivez : des bombes et des chars sont présents dans les rues et une foule d'habitants fuient les combats, vos voisins également (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15). L'invasimblance de votre comportement durant les affrontements empêche le Commissariat général de croire que vous avez effectivement assisté à l'attaque du quartier PK18 à Abidjan pendant la crise post-électorale.

Sixièmement, la description peu détaillée que vous faites de votre fuite empêche également de croire que vous avez quitté Abidjan dans les circonstances que vous expliquez. A la question d'expliquer en détail votre fuite jusqu'à la frontière, vous dites en effet : « Au fait, a vrai dire, quand on marchait, on allait à la frontière, on voyait des corps au sol, y avait des tirs partout, les gens étaient tués partout » (idem, p. 20). Invité à prendre votre temps pour répondre à la question, vous dites : « J'ai tout dit ce que j'ai vu en chemin avant d'arriver à la frontière, on voyait des corps couchés au sol, ils tiraient partout » (ibidem). Votre incapacité à détailler un événement à ce point marquant et qui aurait duré environ une heure (ibidem) ne révèle aucun sentiment de fait vécu dans votre chef. Ce constat nuit également à la crédibilité de vos déclarations.

Pour toutes les raisons qui précédent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez effectivement quitté la Côte d'Ivoire dans les circonstances difficiles que vous évoquez, en raison de la crise post-électorale. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande. Les observations reçues par le Commissariat général le 24 juillet 2020 en réponse à la réception des notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Quand bien même votre fuite dans les circonstances que vous évoquez devait être tenue pour établie, le Commissariat général ne pourrait pas davantage conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Tout d'abord, vous déclarez craindre, en cas de retour en Côte d'Ivoire, que l'on vous tue, comme votre frère et votre mère ont été tués (idem, p. 21). Vous indiquez cependant ne pas avoir été visé personnellement (idem, p. 20) et que votre mère et votre frère ont été touchés par des « balles perdues » (idem, pp. 11 et 14). Dès lors, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été personnellement persécuté ou visé par des atteintes graves. Rien ne permet d'établir que vous puissiez être visé personnellement en cas de retour en Côte d'Ivoire par des actes de persécutions ou des atteintes graves au sens légal.

Ensuite, les événements que vous dites avoir fui, à savoir les affrontements à Abidjan dans le cadre de la crise post-électorale ont pris fin en 2011 de sorte que l'objet de votre crainte n'est plus actuel. Confronté à cet état de fait, vous expliquez que le pays n'est pas en sécurité et que des élections vont avoir lieu en octobre 2020 (idem, pp. 21-22). Vous expliquez en outre que la sécurité n'est pas assurée

en évoquant une attaque terroriste de juin 2020 lors de laquelle 13 personnes ont été tuées. Le Commissariat général rappelle que le simple fait d'invoquer des informations générales faisant état de violations de droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave. Ainsi, les informations que vous avez fournies ne vous concernent pas directement et ne démontrent pas que vous seriez personnellement victimes de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour. Par ailleurs, le Commissariat général dispose d'informations selon lesquelles, premièrement, l'attaque était dirigée contre les forces de sécurité ivoiriennes établies à Kafolo et pas contre des civils (cf. farde bleue, document n° 8), deuxièmement, le chef du commando djihadiste à l'origine de l'attaque a été arrêté le 21 juin 2020 de sorte qu'il est établi que les autorités ivoiriennes prennent des mesures utiles et efficaces pour lutter contre de telles attaques (*ibidem*), et troisièmement, il s'agit de la première attaque djihadiste en Côte d'Ivoire depuis 2016. (*ibidem*). S'agissant de votre crainte par rapport à la tenue des prochaines élections présidentielles, force est de constater que cette crainte est basée sur des faits futurs hypothétiques et qu'elle ne peut dès lors être tenue comme fondée.

Ainsi, vous n'établissez pas que vous pourriez être personnellement visé par des persécutions ou des atteintes graves ou que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire pourrait vous faire craindre avec fondement de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle dans un contexte de conflit armé interne ou international. Le Commissariat général ne dispose d'aucune information selon lesquelles il existerait un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour en Côte d'Ivoire (cf. farde bleue, document n° 9, informations des affaires étrangères belges sur la Côte d'Ivoire ; *idem*, document n° 10, COI focus de 2017 – la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une photographie de la carte d'identité nationale de D.A., une fiche de demande d'une attestation d'identité, d'une attestation de nationalité, d'un extrait d'acte de naissance, d'une copie intégrale d'un acte de décès et une fiche de demande d'un extrait d'acte de décès auprès de l'ambassade ivoirienne de Belgique ainsi que la liste des documents pouvant être demandés auprès de ladite ambassade. Elle annexe également à sa requête des pages

du site du gouvernement ivoirien concernant des demandes de documents, une attestation de consultation psychologique du 1^{er} octobre 2020, ainsi que différents rapports d'organisations non gouvernementales et de presse relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire.

3.2. Par courrier, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une attestation psychologique du 22 octobre 2020 (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers documents extraits d'Internet concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de certains éléments du récit de la partie requérante ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte alléguée, le requérant ayant fui en 2011 son pays d'origine, qui ne connaît pas aujourd'hui de situation de violence aveugle. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la

demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays, particulièrement concernant les circonstances de sa fuite de Côte d'Ivoire.

5.6. Le Conseil relève enfin que le requérant a fui son pays d'origine en 2011 et demeure depuis lors sans nouvelle précise relative à sa situation personnelle.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

De façon générale, la requête introductory d'instance admet que le requérant ne craint pas « d'être personnellement visé », mais bien « d'être à nouveau pris dans un contexte sécuritaire général particulièrement mauvais et d'être à nouveau confronté à des faits de violence grave » (requête, page 14). À cet égard, la partie requérante fournit une série d'informations et de documents faisant état d'une situation sécuritaire préoccupante en Côte d'Ivoire aujourd'hui.

Le Conseil ne nie pas le caractère préoccupant de cette situation sécuritaire mais estime que les éléments fournis par les parties ne démontrent pas qu'elle exposerait, de ce seul fait, le requérant à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.8. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.9. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.10. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.12. Les documents visés au point 3.1 ne modifient pas les constats concernant la crédibilité du récit d'asile du requérant, particulièrement quant aux circonstances de la fuite du requérant en 2011 ; en tout état de cause, ils ne permettent en aucune manière d'établir une crainte de persécution dans son chef.

L'attestation psychologique du 22 octobre 2020 indique que le requérant fait état dans son chef d' « un stress post-traumatique », ainsi que de divers symptômes qu'elle détaille. Le Conseil prend acte desdits symptômes, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les afflictions qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport de suivi psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile, ni surtout quant à l'établissement d'une crainte de persécution pour le requérant.

Les divers autres éléments concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire sont de nature tout à fait générale ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Ils ne modifient pas plus l'appréciation quant à la crainte alléguée par la partie requérante.

5.13. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante fournit divers documents concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, qu'elle estime préoccupante.

Le Conseil ne nie pas le caractère préoccupant de cette situation sécuritaire, mais estime que les éléments fournis par les parties ne démontrent pas l'existence à l'heure actuelle en Côte d'Ivoire d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS